

Arrêt

n° 52 293 du 1^{er} décembre 2010
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 25 et 26 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les arrêts interlocutoires du 3 septembre 2010 qui ont renvoyé les affaires au rôle général.

Vu les ordonnances du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me L. VRONINKS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes

La requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. A l'audience, le premier avocat a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que le second avocat, qui a introduit le recours enrôlé sous le numéro X, renonçait à assurer la défense des intérêts de sa cliente ; il a en outre fait savoir au Conseil qu'il ne fallait tenir compte que de la seule requête que lui-même avait introduite et qui est enrôlée sous le numéro X et qu'il n'y avait donc plus lieu de se référer à la seconde requête.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mutetela. Depuis 2006, vous êtes la patronne d'un cybercafé dans le quartier Lemba Super. Depuis le mois d'octobre 2008, vous êtes la petite amie d'une personne de nationalité rwandaise habitant Rutshuru (province du Nord-Kivu). Cette dernière va régulièrement à Kinshasa dans le cadre de son commerce. En avril 2009, il s'y rend à nouveau et y cherche un logement en vue de s'y installer. Fin mai 2009, la gérante de votre cybercafé trouve un document des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (ci-après FDLR) appartenant à votre compagnon. Celle-ci vous en informe et votre compagnon vous avoue en être membre. La gérante vous dénonce auprès des autorités. Le 12 juillet 2009, vous et votre compagnon avez été arrêtés et conduits à Kin-Mazière où vous avez été détenus durant quatre jours. Vous avez été accusée d'être membre du FDLR. Durant un interrogatoire, vous avez perdu connaissance. Vous avez alors été conduite à l'hôpital d'où vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'une infirmière. Vous vous êtes rendue chez une de vos amies où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 22 juillet 2009, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, concernant votre petit ami que vous dites fréquenter depuis le mois d'octobre 2008, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 28 septembre 2009, pp. 4, 5, 6, 7, 8, 9). Ainsi, entre autres, vous n'avez pas été en mesure de préciser les activités de ce dernier lorsqu'il vivait encore au Rwanda, d'où il était originaire au Rwanda, la période -même approximative- au cours de laquelle il est venu au Congo, les conditions dans lesquelles il faisait ses navettes à Kinshasa dans le cadre de son commerce et vos propos sont restés vagues quant à la manière dont il aurait fait la connaissance de votre oncle. Enfin, s'agissant de ses activités au sein du FDLR, vos déclarations sont restées tout aussi indigentes. Hormis qu'il envoyait des informations à ses supérieurs, vous n'avez pas pu expliquer et ce, même dans les grandes lignes, en quoi celles-ci consistaient.

De même, toujours au cours de la même audition, vous avez dit (audition du 28 septembre 2009, p. 13) n'avoir aucune nouvelle de votre compagnon depuis votre arrestation et vous n'avez fait état d'aucune démarche afin de vous enquérir de sa situation. Dans la mesure où de telles informations sont notamment de nature à évaluer votre crainte en cas de retour au Congo, un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

De plus, alors que vous avez affirmé (audition du 28 septembre 2009, pp. 7, 13) avoir été accusée d'être la complice d'un membre du FDLR, excepté qu'il s'agissait d'un mouvement militaire, vous n'avez rien pu dire dudit parti. Eu égard à la nature des accusations pesant à votre égard, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins de vous renseigner un minimum à ce sujet.

Ensuite, force est de constater que votre comportement tel qu'il résulte de vos déclarations ainsi que celui de votre petit ami apparaissent comme étant, pour le moins, peu cohérents (audition du 28 septembre 2009, pp. 7, 8, 9). Ainsi, alors qu'il est membre du FDLR, celui-ci n'a pris aucune précaution pour en dissimuler son appartenance. De même, après avoir été informée de ses activités au sein de ce mouvement, vous dites ne lui avoir posé aucune question.

Mais encore, vous affirmez à tort que l'entrée principale de Kin-Mazière n'est pas une porte vitrée mais en fer et que les escaliers qui montent au premier étage sont, quand on est dos à l'entrée, au fond à gauche (audition du 28 septembre 2009, p. 11, Cedoca, document de réponse cgo2009-261w du 7 décembre 2009).

Enfin, l'indigence de vos déclarations relatives à vos codétenus – hormis le prénom et la commune d'origine d'un d'entre-eux, vous ignorez tout de ces derniers (leurs noms, le motifs de leur détention, depuis quand ils étaient détenus, leur provenance, leurs activités professionnelles...etc), le caractère providentiel de votre évasion ainsi que la confusion de vos propos y afférents – tantôt vos surveillants sont à l'entrée principale de l'hôpital, tantôt ils se trouvent à l'entrée de vos chambre (sic)- confortent le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus (audition du 28 septembre 2009, pp. 10, 11, 12, 13).

Il convient de relever que vous avez été confrontée aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (audition du 28 septembre 2009, pp. 13, 14 notamment).

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48 à 48/5, 49, 49/2 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 En substance la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner l'Etat belge aux dépens.

4. Les questions préalables

4.1 Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

4.2 La partie requérante se prévaut par ailleurs de l'application de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose de la manière suivante :

« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combiné avec son article 15, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3, lu en combinaison avec l'article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combiné avec l'article 15, est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4 La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

4.5 Enfin, la partie requérante (requête, page 3) demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève, à cet effet, de nombreuses imprécisions, ignorances, confusions et incohérences dans ses propos ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif. Il lui reproche enfin son manque de démarches pour s'enquérir du sort de son compagnon arrêté en même temps qu'elle.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Commissaire général considère que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles au vu des nombreuses imprécisions, ignorances, confusions et incohérences dans ses propos ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif, qui concernent le compagnon de la requérante, le parti auquel elle est accusée d'appartenir, son comportement et celui de son compagnon, le lieu de sa détention, ses codétenus ainsi que son évasion.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que la requérante a toujours raconté « la même histoire », que sa version des faits est « tout à fait réaliste » et qu'elle « n'a pas pu donner plus d'éléments de preuve » (requête, pages 4 et 5).

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas

moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.6 Si le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, il relève d'emblée que l'ignorance par la requérante des activités de son compagnon au sein des FDLR et sa propre méconnaissance de ce parti ne sont pas pertinentes : il ne s'y rallie dès lors pas.

6.7 Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision qu'il fait siens.

Elle se borne, en effet, à faire valoir qu'elle était traumatisée lors de son arrivée en Belgique et qu'il lui est impossible de soumettre des preuves supplémentaires « vu [...] qu'elle n'a plus de [...] [contact] avec ses concitoyens ». Ce faisant, elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision auxquels il se rallie portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue en cas de retour dans son pays ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la partie requérante, selon lequel elle « ne peut pas invoquer la protection des autorités de son pays puisque cette protection [...] [n'existe] pas pour les gens qui ont des relations avec les FDLR » (requête, page 5), dès lors que le Conseil considère que les faits mêmes qu'invoque la requérante ne sont pas crédibles.

Il en résulte également que l'invocation de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le respect au droit à la vie, manque de toute pertinence.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC).

6.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir.

7.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il en résulte également que l'invocation de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le respect au droit à la vie, manque de toute pertinence.

7.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE